



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement

Lannion-Trégor-Communauté – Déchetterie Le Faou – Lannion

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 ;

Vu la décision de bénéfice des droits acquis en date du 14/06/2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de la déchetterie de Le Faou ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 30 décembre 2020 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 7 janvier 2021 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 3 décembre 2020 d'une part et par courriel du 29 janvier 2021 d'autre part ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé prescrit dans l'un de ses alinéas :

« L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. »

Considérant que lors de la visite d'inspection sur site du 8 décembre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté d'importantes dégradations sur la clôture, voire son absence à certains endroits ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé prescrit dans l'un de ses alinéas :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...) d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; (...) »

Considérant que lors de la visite d'inspection sur site du 8 décembre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté l'absence d'un poteau incendie communal ou de réserve d'eau ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,

Considérant les risques engendrés par ce manquement en cas d'incendie,

Considérant que l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé prescrit dans l'un de ses alinéas :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette

opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Considérant que lors de la visite d'inspection sur site du 08/12/2020, l'exploitant a confirmé que le le débourbeur / déshuileur n'a pas été vidangé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,

Considérant les risques de pollution engendrés par ce manquement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Lannion-Trégor-Communauté, exploitant la déchetterie sise à Le Faou à Lannion, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai maximal de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient

être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lannion et à Lannion-Trégor-Communauté.

Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

- 9 FEV. 2021



Béatrice OBARA